

**Convention relative au reversement au profit de la CCES par le Cabinet Moison tel que prévu au contrat de gestion immobilière du site de la Croix Gaudin sur la commune de Saint Etienne de Montluc (44)**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon (CCES)** dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Loire – BP 29 – 44260 SAVENAY représenté par Rémy NICOLEAU, Président de la Communauté de Communes.

**ET**

**SAS MOISON & Associés (MOISON)**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 318 200 169, dont le siège social est 18 rue du Calvaire à NANTES (44000) et représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre MORIN,

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT,**

Par contrat transmis en Préfecture le 15/12/2016, la CCES a décidé de confier à MOISON & Associés le contrat de gestion immobilière du site de la Croix Gaudin (Ecole du Gaz) sis à Saint Etienne de Montluc.

Le contrat est venu à échéance le 31 décembre 2021.

Il est apparu que certaines conditions d'exécution de ce contrat restent à traiter entre les parties et notamment une provision pour les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, laissant apparaître un solde créditeur au profit de la collectivité.

Pour solder le marché, les parties entendent donc conclure la présente convention.

**CECI ETANT RAPPELE**

**IL EST DECIDE CE QUI SUIIT,**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de solder le compte entretien et réparation correspondant aux postes F2 et F6 du bordereau de prix.

**Article 2 – Solde du compte de renouvellement**

Les parties conviennent que le solde du compte de renouvellement est de 253 474,38 € TTC (deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros et trente-huit centimes) selon tableau ci-dessous :

<i>vérification et sous-totaux</i>	0,00	0,00	0,00		F2 - entretien bâtiments non occupés	F6 - Financement du compte GER	TOTAL
<b>TOTAL PERIODE 01/01/2017 - 31/12/2021 ==&gt; AVIS D'APPELS F2 + F6</b>					571 072,45	310 365,46	881 437,91
<i>facturation via tw/neoteem (ref a)</i>		TTC	VERIF 2017		110 400,00	60 000,00	170 400,00
<i>facturation via tw/neoteem (ref a)</i>		TTC	VERIF 2018		112 101,30	60 924,62	173 025,92
<i>facturation via tw/neoteem (ref a)</i>		TTC	VERIF 2019		114 608,47	62 287,21	176 895,68
<i>facturation via tw/neoteem (ref a)</i>		TTC	VERIF 2020		116 309,77	63 211,84	179 521,61
<i>facturation via tw/neoteem (ref a)</i>		TTC	VERIF 2021		117 652,90	63 941,80	181 594,69
					0,01	-0,01	0,00
<b>TOTAL PERIODE 01/01/2017 - 31/12/2021 ==&gt; CHARGES F2 + F6</b>					607 181,95	20 780,58	627 962,53
	ANNEE	HT	TVA	TTC			
			20%				
CCCE CHARGES F2 - F6 (ref b)	2017	130 331,49	26 066,30	156 397,79	152 525,39	3 872,40	156 397,79
CCCE CHARGES F2 - F6 (ref c)	2018	112 688,81	22 537,76	135 226,57	135 226,57	0,00	135 226,57
CCCE CHARGES F2 - F6 (ref d)	2019	103 380,30	20 676,06	124 056,36	124 056,36	0,00	124 056,36
CCCE CHARGES F2 - F6 (ref e)	2020	87 358,45	17 471,69	104 830,14	104 830,14	0,00	104 830,14
CCCE CHARGES F2 - F6 (ref f)	2021	89 543,06	17 908,61	107 451,67	90 543,49	16 908,18	107 451,67
	TOTAL	523 302,11	104 660,42	627 962,53	0,00	0,00	0,00
					<b>-36 109,50</b>	<b>289 584,88</b>	<b>253 475,38</b>

### Article 3 – Règlement des sommes dues entre les parties

Le Cabinet MOISON s'engage à régler les sommes dues à La Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon, au titre du présent protocole, pour **un montant récapitulatif total de 211 229,16 € HT** (deux cent onze mille deux cent vingt-neuf euros et seize centimes), au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la réception d'un titre de recettes.

Détail du montant

Libellé	Montant
Montant HT	211 229,16 €
TVA	42 245,82 €
Montant TTC	253 474,38 €

### Article 4 - Portée

La présente convention constitue une transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Sous réserve de sa bonne exécution, chaque partie renonce à tout recours contentieux ou toute autre réclamation concernant l'exécution de la convention de délégation de service public visée au préambule.

### Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties et transmission en Préfecture.

Fait à Savenay le 20 octobre 2022 en deux exemplaires originaux

**Pour La Communauté de Communes  
d'Estuaire et Sillon,  
Le Président,**

**Pour le Cabinet Moison,**

**Rémy NICOLEAU**